|  |
| --- |
| **FORMULAIRE à annexer au PROGRAMME des formations soumises pour l’agrément dans le cadre du congé éducation payé par la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé**  **(CP 332)** |

*Attention : la demande doit absolument être introduite avant le début de la formation et être communiquée au Président de la CP 332 par courriel à l’adresse « cep@emploi.belgique.be »[[1]](#footnote-1). Les agréments donnés par la CP 332 ne sont valables que pour la durée de la formation. Donc chaque nouvelle formation ou nouveau cycle de formation qui démarre doit faire l’objet d’une nouvelle demande d’agrément.*

|  |
| --- |
| **I. ORGANISATEUR DE LA FORMATION** |
| Conditions.  - C’est l’organisateur (l’opérateur) de la formation qui introduit la demande d’agrément.  - Cet organisateur ou opérateur de la formation n’est pas l’employeur des travailleurs concernés.  - La formation n’est pas donnée par du personnel des employeurs des travailleurs concernés, excepté s’il y a une convention avec l’opérateur de la formation et que le formateur travaille en détachement pour le compte de l’organisme de formation.  Organisation qui demande l’agrément  Dénomination :  Adresse :  Responsable  Nom :  Numéro de téléphone :  Adresse électronique :  *Attention : la confirmation officielle sera adressée à la personne qui signe la demande, pas à la personne de contact*  Statut juridique: |
|  |
| L’organisateur de la formation a un numéro BCE :  L’organisateur de la formation a le statut d’asbl (joindre une copie des statuts et de la  décision de fondation – uniquement pour la 1° demande)  Autre statut (à préciser) :  Remarque : en raison du caractère « non marchand » de la CP 332 celle-ci privilégie les opérateurs sans but lucratif (secteur non-marchand ou public). Par dérogation et moyennant justification, d’autres opérateurs peuvent cependant être retenus s’ils sont les seuls à proposer la formation. |
| **II. FORMATION** |
| 1. Intitulé : |
| 2. Type : Formation professionnelle |
| 3. Nombre d’heures de contact par année scolaire (minimum 32h. de contact par année  scolaire)   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | Heures de contact | Stage | Autre\*  (à préciser) | | Total |  |  |  | | Année 1 |  |  |  | | Année 2 |  |  |  | | Année 3 |  |  |  | | Année 4 |  |  |  | | Année 5 |  |  |  |   \*e-learning, …  Est-il possible de scinder les heures d’une année sur plusieurs années ?  oui  non  Si la réponse est oui, expliquez comment les heures sont scindées sur plusieurs années :    Si le nombre d’heures dépasse 360 heures par an, veuillez motiver :  Remarque : le nombre d’heure de formation doit au moins être de 32 h, mais ne pas dépasser un nombre d’heures compatible avec le maintien d’un emploi à temps plein, sauf si la formation est modulable et peut donc être suivie sur plus d’une année. |
| 4. Quelle est la plus-value apportée par la formation pour les travailleurs dans le cadre de  leur fonction dans le secteur et pour le secteur ? |
| 5. Durée de la formation ou du cycle de formation :  Du       (date du début) au       (date de fin de la formation)  Remarque :  - S’il s’agit d’une première demande, l’agrément ne sera octroyé que pour une durée déterminée.  - S’il s’agit d’une demande relative à une formation ayant déjà fait l’objet d’un agrément, l’agrément pourra être octroyé pour une durée indéterminée.  - Toute modification (programme, public visé, nombre d’heures, coût,…) d’une formation ayant obtenu un agrément à durée indéterminée doit cependant faire l’objet d’une nouvelle demande d’agrément. |
|  |
| 6. Public visé/diplômes requis :    Remarque : tout travailleur qui, au sein du secteur, répond aux conditions ci-dessus mentionnées doit pouvoir accéder à la formation. Une formation agréée dans le cadre du congé-éducation payé ne peut pas être strictement réservée à un seul employeur. |
| 7. Droit d'inscription et/ou autres coûts :   |  |  | | --- | --- | |  | Coût horaire à charge du participant\* | | Formation ou cycle de formation |  | | Année 1 |  | | Année 2 |  | | Année 3 |  | | Année 4 |  | | Année 5 |  |   \*Après déduction de subventions éventuelles ou autre financement. La totalité des heures sont à prendre en compte.  8. Veuillez motiver le coût horaire à charge du participant si celui-ci est supérieur à 15 euros  par heure : |
| 9. Nombre de participants prévus (si disponible)  Minimum :        Maximum : |
| 10. Remarques et divers : |
|  |

|  |
| --- |
| **Renseignements complémentaires**  (cocher les cases qui conviennent et compléter s.v.p.) |
| 1. Concernant la formation |
| La formation est organisée pour la première fois. |
| Il s'agit d'une formation déjà existante. |
| La formation est organisée en permanence. |
|  |
| Une demande a été introduite auparavant pour cette formation auprès de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé :  oui  non   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Si oui : | Date de la demande |  | |  | Date de l’examen de la demande |  | |  | Date de réponse |  | |  | Contenu de la réponse | Approbation  Refus | |
|  |
| L'organisateur de la formation est reconnu par le Ministère de l'Education  Numéro matricule : |
| L'organisateur de la formation est reconnu par l'instance suivante : |
|  |
| 2. Concernant le financement de la formation |
| De quel organisme, l'organisateur reçoit-il des subsides pour la formation ? |
| Quel est le montant des subsides reçus ? |
| Quels sont les critères de reconnaissance ? |
| Y a-t-il une intervention financière du fonds social du secteur concerné et selon quels critères ? |
| Quels sont les frais pris en charge ? |
| Intervention dans le coût salarial des participants |
| Intervention dans le coût salarial des formateurs |
| Infrastructure |
| Divers |
| L'organisateur s'engage à prévenir immédiatement la Commission paritaire, dans l'éventualité où il reçoit des subsides après la demande. |
|  |
| 3. Concernant les participants (si disponibles, envoyer les informations suivantes) |
| Le nombre de participants au cours des trois années précédentes : |
| Parmi les participants, le nombre de participants qui peuvent prétendre au congé-éducation payé (occupés dans le secteur privé, à temps plein ou à temps partiel[[2]](#footnote-2)) : |
| Le diplôme dont disposent les participants au départ de la formation : |
| Le diplôme dont les participants prévus doivent disposer au départ de la formation : |
| Les avantages que les anciens participants ont retirés de la formation (emploi obtenu, promotion ou autre) : |

*Date, nom et signature du demandeur*

1. Ou par courrier à l’adresse :

   SPF ETCS  
    Président de la commission paritaire 332  
    Rue Ernest Blerot, 1  
    1070 BRUXELLES [↑](#footnote-ref-1)
2. Par travailleurs à temps partiel, on entend ceux qui sont :

   soit occupés à 4/5 temps au moins (soit au minimum 80% de la durée hebdomadaire normale de travail : pour un 38h semaine au minimum 30,4h) ;

   soit occupés à temps partiel sur la base d’un horaire variable ;

   Ces travailleurs visés ci-devant peuvent prétendre au congé-éducation pour suivre pendant ou en dehors de l’horaire normal de travail des formations professionnelles et/ou générales.

   soit occupés à horaire fixe au moins à mi-temps et moins d’un 4/5 temps et qui suivent pendant les heures de travail des formations professionnelles exclusivement. [↑](#footnote-ref-2)